

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

N° : ICC-01/04-01/06
Date: 6 Septembre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-Ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public Redacted version of ICC-01/04-01/06-3554-Conf

**Réponse du BCPV au Vingtième rapport de progrès sur la mise en œuvre des
réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 6 mars 2023 et à
l'Addendum déposé le 17 avril 2023**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Me Bibiane Bakento

Mme Ludovica Vetrucchio

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

Mme Franziska Eckelmans

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Représentant légal »), qui représente 614 victimes autorisées à bénéficier des réparations dans la présente affaire¹, formule ses observations sur le Vingtième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes (respectivement le « Rapport » et le « Fonds »)² et le relatif Addendum³.

2. Le Représentant légal salue les efforts du Fonds quant au renforcement de la communication et de la supervision du partenaire d'exécution. Elle rappelle

¹ Voir la « Tenth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3543-Conf](#), 31 octobre 2022 (la « Décision du 31 octobre 2022 »); la « Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3523](#), 23 août 2021; la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3499](#), 3 février 2021 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n°ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que sur les demandes a/30134/19, a/30077/20 et a/30103/20 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3494](#), 1 décembre 2020 ; la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479](#), 11 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476](#), 20 mai 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), 15 décembre 2017.

² Voir le « Twentieth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 » avec annexes A et D confidentielles *ex parte* disponible à LRV01, au FPV, et à la SPVR, B disponible à LRV02, au Fonds, et à la SPVR, C disponible à LRV02 au FPV, E, F, H et I disponible aux LRV01, LRV02, BCPV et au FPV, G disponible à LRV01, BCPV et au FPV, et J disponible au BCPV et au FPV », 7 mars 2023, [n° ICC-01/04-01/06-3913-Conf](#) (le « Rapport »).

³ Voir l'« Addendum to the Trust Fund's Twentieth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 pursuant to Regulation 57 of the Regulations of the Trust Fund for Victims With Confidential *ex parte* Annex A only available to the LRV01, LRV02, OPCV, Registry and the Trust Fund for Victims and Annexes B and C only available to the LRV01, LRV02, OPCV and the Trust Fund for Victims », [n° ICC-01/04-01/06-3914-Conf-Exp](#), 17 April 2023 (l'« Addendum »).

néanmoins que la communication claire, uniforme et cohérente relative à la portée, substance et contenu du programme de réparation, ainsi que son développement, reste la responsabilité primaire du Fonds.

3. Le Représentant légal regrette l'occurrence des incidents relatés dans le Rapport et dans l'Addendum et elle saisit l'opportunité pour souligner qu'elle, comme les autres conseils, condamne [EXPURGÉ]. Comme indiqué au Fonds à maintes reprises, la question a été adressée avec ses clients à plusieurs occasions de façon ferme. Dans une optique constructive, elle réitère ainsi son engagement dans la médiation avec les bénéficiaires qu'elle représente, en cas de besoin.

4. Le Représentant légale rappelle que la réparation est un droit et qu'il convient dès lors de poursuivre et intensifier les efforts déjà déployés afin d'assurer la pleine exécution de ce droit et du succès des réparations.

5. Enfin, le Représentant légal s'oppose à la requête du Fonds de terminer le statut de victime de [EXPURGÉ] bénéficiaires qu'elle représente et considère que la demande du Fonds d'établir un mécanisme [EXPURGÉ] tel que décrit et proposé dans l'Addendum n'est pas viable. Sur cette question, elle suggère une concertation entre le Fonds et les Représentants légaux des victimes afin de trouver une solution partagée.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

6. Le 14 décembre 2020, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») dans sa composition antérieure a rendu une décision approuvant le programme de réparations collectives proposé par le Fonds prenant la forme de prestations de

services⁴, sous réserve de certaines modifications et garanties⁵. Par cette décision, la Chambre a également enjoint aux Représentants légaux des victimes (« les Représentants légaux ») de déposer, le cas échéant, des observations en réponse aux rapports trimestriels dans un délai de deux semaines à compter de la notification.

⁴ Voir la « Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3480](#), 21 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021), et son Annexe A, [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA](#). Voir également, l’« Information additionnelle concernant la ‘Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes’ (ICC-01/04-01/06-3480-Conf) », [n° ICC-01/04-02/06-3483](#), 30 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); les « Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Anx du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3486](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées publiques suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); les « Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l’Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d’observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3485-Conf](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées confidentielles suite à l’instruction de la Chambre de première instance II du 10 décembre 2020) et [n° ICC-01/04-01/06-3485-Red](#), 1 avril 2021; les « Observations du BCPV sur la Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3484](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées publiques suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); et la « Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) concernant les proportions budgétaires estimatives », [n° ICC-01/04-01/06-3490-Conf](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3490-Conf-Anx](#) (et [n° ICC-01/04-01/06-3490-Red](#)), 21 octobre 2020. Voir également, la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3489](#), 15 octobre 2020 (reclassifiée publique suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); et la « Demande d’autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour », [n° ICC-01/04-01/06-3488](#), 8 octobre 2020 (reclassifiée publique suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021).

⁵ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp-Corr](#), 14 décembre 2020. Voir également le « Rectificatif de la Version publique expurgée de la Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services », [n° ICC-01/04-01/06-3495-Red-Corr](#), 5 mars 2021; et l’« Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d’observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3482](#), 24 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021).

7. Le 22 février 2023, la Chambre a rendu la Onzième décision sur les décisions administratives rendues par le Fonds⁶.

8. Le 6 mars 2023, après s'être vu octroyé une prorogation de délai par la Chambre⁷, le Fonds a déposé le Rapport⁸.

9. Le 7 mars 2023, suite à une demande des Représentants légaux, la Chambre a octroyé une prorogation de délai pour ces derniers afin de soumettre leurs réponses au Rapport jusqu'au 3 avril 2023.

10. Le 29 mars 2023, le Fonds a informé la Chambre de son intention de déposer un addendum à son Rapport relatif aux difficultés survenues lors de la mission conjointe avec les Représentants légaux effectuée dans la semaine du 13 mars 2023⁹.

11. Le 30 mars 2023, les Représentants légaux ont demandé un délai supplémentaire pour déposer une réponse consolidée dans le 10 jours de la notification de l'addendum¹⁰. Le même jour, la Chambre a octroyé le délai¹¹.

12. Le 27 avril 2023, le Fonds a déposé l'Addendum¹².

III. CONFIDENTIALITÉ

13. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, les présentes observations sont classifiées confidentielles en suivant la classification choisie par le Fonds. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

⁶ Voir la « Eleventh Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3912](#), 22 février 2023.

⁷ Voir le courriel de la Chambre envoyé le 23 février 2023 à 10h27.

⁸ Voir le Rapport, *supra* note 2.

⁹ Voir le courriel du Fonds envoyé le 29 mars 2023 à 17h57.

¹⁰ Voir le courriel du BCPV envoyé le 30 mars 2023 à 12h47.

¹¹ Voir le courriel de la Chambre envoyé le 30 mars 2023 à 16h11.

¹² Voir l'Addendum, *supra* note 3.

IV. SOUMISSIONS

14. Le Représentant légal rappelle à titre préliminaire que de multiples facteurs tels que le temps écoulé depuis la commission des crimes, la résurgence du conflit en Ituri, le contexte sécuritaire général et les attentes des victimes, sont tels que la mise en œuvre des réparations constitue un défi de taille pour tous les acteurs sur le terrain. De nombreux progrès ont été réalisés quant à la mise en œuvre du programme, néanmoins des efforts supplémentaires doivent être déployés afin que les réparations atteignent leur objectif et contribuent véritablement non seulement à la réhabilitation des victimes, mais aussi au développement d'un sentiment de justice réparatrice en leur chef¹³. Le Représentant légal insiste encore une fois sur le fait qu'il convient de garder à l'esprit à tout moment que, contrairement à d'autres services que les victimes pourraient recevoir dans le cadre d'actions humanitaires, la réparation est un droit, indépendant de toute autre circonstance.

1. Suivi concernant les préoccupations soulevées en réponse au Dix-neuvième rapport

15. Dans ses observations sur le Dix-huitième rapport, le Représentant légal avait formulé une requête liée à la nécessité de développer un plan de communication à l'égard des victimes bénéficiaires et la nécessité de renforcer la formation et la supervision du partenaire d'exécution¹⁴. Cette préoccupation a été réitérée lors des observations sur le Dix-neuvième rapport du Fonds¹⁵, dans lesquelles le Représentant légal avait invité ce dernier à considérer, entre autres, les ajustements suivants :

- En ce qui concerne les interactions des membres du personnel du partenaire d'exécution et de ses sous-traitants avec les bénéficiaires : un training renforcé

¹³ Voir le Rapport, *supra* note 2, para. 31.

¹⁴ Voir la « Version corrigée de la « Réponse du BPCV au Dix-huitième rapport de progrès sur la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2020 », soumise le 2 septembre 2022, ICC-01/04-01/06-3539-Conf », [n° ICC-01/04-01/06-3539-Conf-Corr](#) et, 13 septembre 2022, paras. 12-18 et 19-29 (les « Observations sur le Dix-huitième rapport »). Une version publique expurgée a été soumise le 8 novembre 2022 : [n° ICC-01/04-01/06-3539-Corr-Red](#).

¹⁵ Voir la « Réponse du BPCV au Dix-neuvième rapport de progrès sur la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 25 Novembre 2022 », [n° ICC-01/04-01/06-3547](#), 12 décembre 2022, para. 26.

et étendu à tous les personnels (agents d'accueil, vigiles etc.) afin d'assurer des contacts fluides et respectueux avec les victimes ;

- En ce qui concerne l'information et la communication envers les victimes : la conception d'un chronogramme de prise en charge destiné à être partagé avec chaque bénéficiaire et son représentant légal afin de gérer les attentes des victimes, et l'engagement de réaliser les prises en charge de manière périodique, tous les deux mois, afin d'éviter l'engorgement des services et la frustration des victimes¹⁶.

16. Dans sa Décision du 31 octobre 2022, la Chambre avait pris en compte lesdites préoccupations, enjoignant au Fonds de développer, de concert avec le partenaire d'exécution, une meilleure stratégie de communication à l'égard des victimes et de renforcer la supervision du partenaire d'exécution¹⁷. Dans sa Décision du 22 février 2023, la Chambre a réitéré « *la nécessité pour le Fonds et ses partenaires de mise en œuvre de continuer à renforcer la communication, en mettant en place une stratégie cohérente qui assurera que les bénéficiaires et leurs représentants soient correctement et en temps opportun informés des services à recevoir et leur calendrier* »¹⁸.

17. Le Représentant légal salue les efforts du Fonds quant au renforcement de la communication et de la supervision du partenaire d'exécution¹⁹. Elle reste disponible pour échanger avec le Fonds et les autres équipes de Représentants légaux sur les défis rencontrés lors de la phase pilote du mécanisme de communication des modalités de prise en charge adopté durant la présente période de rapportage²⁰.

18. Toutefois, le Représentant légal tient également à souligner que la communication claire, uniforme et cohérente relative à la portée, substance et contenu du programme de réparation, ainsi que son développement, reste la responsabilité

¹⁶ *Ibid.*.

¹⁷ Voir la Décision du 31 octobre 2022, *supra* note 1, paras. 20 et 24.

¹⁸ Voir la « Eleventh Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters », *supra* note 6, para. 18.

¹⁹ Voir le Rapport, *supra* note 2, paras. 78 et seq..

²⁰ *Idem*, paras. 32-33.

primaire du Fonds. Tout en appréciant l'engagement du Fonds à lui communiquer de manière opportune toute information pertinente, elle souligne l'importance que ce dernier renforce sa visibilité en termes de communication directe, et à travers son partenaire d'exécution, vers l'ensemble des bénéficiaires.

19. À cet égard, elle indique que la question de la communication claire et univoque est un sujet qui a été porté plusieurs fois à l'attention du Fonds. En effet, à plusieurs reprises les bénéficiaires ont informé le Représentant légal que des informations différentes étaient fournies par le partenaire d'exécution et ses sous-traitants. Lors des missions sur le terrain, le Représentant légal a aussi pu constater que le partenaire d'exécution avait tendance à indiquer aux bénéficiaires qu'il fallait s'adresser à leur conseils s'ils n'étaient pas satisfaits des services. Cela a généré dans les bénéficiaires l'impression que toutes leurs doléances peuvent être gérées par les avocats et que ces derniers ont le pouvoir d'influencer le Fonds pour changer l'étendu des services fournis. De plus, le partenaire d'exécution a indiqué à plusieurs reprises que les décisions concernant les services avaient été prises avec l'accord des conseils. Cela a généré dans les bénéficiaires le sentiment que les avocats n'étaient pas en train de représenter leurs intérêts. Ces questions ont été abordé avec le Fonds qui a clarifié avec le partenaire d'exécution les différentes responsabilités, et les conseils ont eu eux-mêmes la possibilité d'expliquer leur rôle lors de la mission conjointe qui s'est déroulée à Bunia entre le 13 et le 17 mars 2023.

20. Il est donc essentiel que le Fonds, le partenaire d'exécution et ses sous-traitants interagissent avec les bénéficiaires avec une seule voix - en assurant une communication univoque sur le rôle de tous les acteurs impliqués dans le processus, les critères d'éligibilité adoptés, les activités déjà en place et les activités futures. Il est également important que les bénéficiaires puissent connaître à l'avance le calendrier des activités qui les concernent et les limites du programme. Le Représentant légal estime en effet, que la plupart des défis rencontrés dans la mise en œuvre des

réparations, comme identifiés dans le Rapport²¹, sont une conséquence directe d'une communication peu adaptée à l'auditoire et de la relative gestion des attentes créées par cette carence.

21. Le Représentant légal renouvelle sa pleine coopération pour médier et apaiser les esprits, comme montré par les nombreux échanges de courriel avec le Fonds et ses multiples interventions auprès des bénéficiaires. Néanmoins, elle réitère l'importance que le Fonds renforce sa visibilité en termes de communication directe, et à travers le partenaire d'exécution et ses sous-traitants, vers l'ensemble des bénéficiaires.

22. Le Représentant légal développe d'abord des observations relatives aux défis signalés dans le Rapport en ce qui concerne la mise en œuvre de certains services, pour traiter ensuite les questions liées au comportement de certains bénéficiaires et [EXPURGÉ] et certaines questions soulevées dans l'Addendum.

2. Défis signalés dans la mise en œuvre des programmes de réadaptation physique et paiement des frais universitaires

23. Le Représentant légal note les explications du Fonds quant à l'approche très large adoptée initialement (i) dans les services médicaux, qui prenaient également en charge préjudices autres que ceux directement liés aux crimes soufferts²² ; et (ii) dans le soutien financier pour les études universitaires, qui prévoyait l'inclusion de personnes n'ayant pas un lien direct avec le bénéficiaire²³.

24. Le Représentant légal prend note également des trois changements que le Fonds a envisagés en raison de considérations financières – en particulier, (i) l'approche plus stricte en ce qui concerne le traitement physique, qui sera limité aux préjudices directement liés aux crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné; (ii) l'approche plus stricte en ce qui concerne les études universitaires pour lesquelles les frais seront payées seulement pour le partenaire et les enfants du bénéficiaire (ou le bénéficiaire

²¹ Voir le Rapport, *supra* note 2, paras. 43-68.

²² *Idem*, paras. 32-35.

²³ *Idem*, para. 38.

lui-même). Sur cette question, le Représentant légal note incidemment que le Fonds n'est pas présentement en mesure de garantir le soutien financier de la deuxième ou d'une troisième (et dernière) année d'université pour les bénéficiaires en raison d'un éventuel manque de fonds²⁴ ; (iii) le fait que le soutien à l'éducation au niveau primaire ou secondaire ne sera accordé que pour une période de deux ans au lieu de trois ans initialement prévus²⁵.

25. Comme il a été souligné dans le Rapport²⁶, ces questions ont généré un fort mécontentement parmi certains des bénéficiaires concernés qui ont vu leur traitement se réduire de façon substantielle - sans que les raisons d'un tel changement leur soient clairement communiquées. De plus, puisque les victimes se connaissent et partagent leurs expériences, certaines d'entre elles ont perçu les changements dans les critères pour certains services comme discriminatoires.

26. Et encore, puisque certains services médicaux impliquaient le paiement du montant [EXPURGÉ] par jour pour les frais de nourriture, l'approche très large adoptée dans la mise en œuvre initiale desdits services a causé le refus de certains bénéficiaires de rentrer chez eux une fois le traitement terminé. Ainsi, certains comportements ont été tolérés pendant une période de temps étendue et il est devenu difficile de changer l'attitude de certains bénéficiaires. Ces questions sont liées au fait qu'aucun mécanisme formel informant les bénéficiaires de la clôture des services les concernant est en place²⁷. Le Représentant légal se félicite donc de la décision du Fonds de changer d'approche et de prévoir que lorsque les bénéficiaires sont traités à la clinique psychiatrique à Bunia, la nourriture leur sera fournie directement, au lieu du paiement [EXPURGÉ] par jour pour l'achat de repas²⁸.

²⁴ *Idem*, para. 32.

²⁵ Voir l'Addendum, *supra* note 3, para. 24(a) à (c).

²⁶ Voir le Rapport, *supra* note 2, paras. 34, 49 et 57-68.

²⁷ Voir l'Addendum, *supra* note 3, para. 27.

²⁸ *Ibid.*.

27. Dans la même optique, le Représentant légal soutient l'approche proposée par le Fonds de payer les frais de transport aux bénéficiaires qu'en fonction des rendez-vous fixés par le partenaire d'exécution, afin de réduire davantage la possibilité d'abus²⁹. Cependant, tous ces changements proposés doivent être communiqués par le Fonds à tous les bénéficiaires de façon claire, univoque et transparente.

28. Dans ces circonstances, le Représentant légal réitère qu'un effort supplémentaire est nécessaire afin qu'un véritable plan de communication soit développé à l'égard des victimes, et intégré au plus vite à la méthodologie de mise en œuvre suivie par le Fonds, son partenaire d'exécution et ses sous-traitants. En effet, informer les victimes régulièrement de leur statut, de la raison pour laquelle certaines personnes ont déjà commencé à bénéficier des services et d'autres non, de la raison justifiant le fait que certains bénéficiaires reçoivent certains services tandis que d'autres n'en bénéficient pas ou bénéficient de services différents, permettrait non seulement de les rassurer mais aussi d'éviter les tensions et la jalousie, conduisant ainsi à une mise en œuvre harmonieuse et efficace du programme. Le Représentant légal se félicite donc que le Fonds ait réclamé son rôle primaire dans la communication avec les bénéficiaires, à travers des messages cohérents et clairs³⁰.

29. De plus, une communication soutenue auprès des victimes fait partie intégrante de la réalisation de leur droit à réparation dans la mesure où cela évite, d'une part, la confusion et l'angoisse, et d'autre part, leur permet d'être acteur du processus et non de le subir passivement. Le Représentant légal souligne encore que toute forme de communication doit être adaptée à l'auditoire particulier de l'affaire *Lubanga*. Les bénéficiaires dans cette affaire, les victimes anciens enfants soldats, ont tous subi des traumatismes violents à un très jeune âge. Ce sont aujourd'hui des adultes qui peinent à se reconstruire, marqués à jamais par les traitements inhumains et dégradants ainsi que par les violences extrêmes subies dans les rangs de l'UPC/FPLC.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Idem*, para. 36.

30. À cet égard, si la compétence du partenaire d'exécution et de ses sous-traitants en matière de déroulement du programme n'est pas remise en cause, il convient de veiller à ce qu'ils soient pleinement conscients des spécificités du projet et de ses défis, et que ceux-ci soient pris en compte à tout moment dans la gestion des attentes et dans la communication avec les victimes. Ces spécificités tiennent notamment au fait que les services apportés sont des mesures de réparation pour des adultes vulnérables et ayant souvent des séquelles psychologiques importantes à cause des événements soufferts.

31. Toutefois, les retours récoltés auprès des victimes et les plusieurs [EXPURGÉ], notamment durant la période couverte par le Rapport, démontrent sans équivoque que ces spécificités ne sont pas encore forcément prises en compte ou ont été sous-estimées par toutes les parties prenantes. À cet égard, le Représentant légal se félicite des initiatives du Fonds visant à engager un consultant pour la communication et un consultant pour la sensibilité aux conflits³¹.

3. Défis liés au comportement de certains bénéficiaires et incidents y relatifs

32. Le Représentant légal regrette l'occurrence des [EXPURGÉ] relatés dans le Rapport et elle saisit l'opportunité pour réitérer qu'elle, comme les autres conseils, condamne [EXPURGÉ] de la part des bénéficiaires. Comme indiqué au Fonds à maintes reprises, elle a adressé cette question avec ses clients à plusieurs occasions de façon ferme. Dans une optique constructive, elle réitère ainsi son engagement dans la médiation avec les bénéficiaires qu'elle représente, en cas de besoin.

33. Le Représentant légal partage les préoccupations du Fonds quant aux risques à traiter - surtout en raison des changements dans l'approche et les critères d'éligibilité que le Fonds adoptera dorénavant en ce qui concerne les soins médicaux (qui prendront en charge seulement les préjudices qui dérivent directement des crimes

³¹ *Idem*, para. 46.

subis) et les frais universitaires (qui seront payées seulement pour la victime, son partenaire ou un dépendant direct).

34. Toutefois, contrairement au Fonds³², elle est d'avis qu'il est nécessaire de rechercher et d'examiner les raisons qui ont généré le mécontentement et, à leur tour, [EXPURGÉ] de certains bénéficiaires pour pouvoir les adresser de manière efficace et atteindre une mise en œuvre harmonieuse du programme. Il faut donc nécessairement remonter aux causes primaires [EXPURGÉ].

35. Dans le Rapport, le Fonds indique avoir suivi dans la mise en œuvre des réparations le principe de « *ne pas nuire* » (« *do no harm principle* »), et d'être conscient de la situation difficile des bénéficiaires anciens enfants soldats³³. Cependant, l'application correcte du principe implique la nécessité de tenir en compte les effets négatifs des mesures mises en place, ainsi que des pratiques et comportements qui peuvent engendrer lesdits effets négatifs. À cet égard, le Représentant légal identifie trois problématiques majeures qui ont affecté de manière négative les dynamiques parmi toutes les parties prenantes: (i) l'absence de prise en compte des effets à long terme des mesures mises en place ; (ii) la création d'attentes auxquelles les mesures adoptées ne répondent pas (ou ne pourront pas répondre) ; et (iii) la sélection des bénéficiaires entraînant des tensions³⁴.

36. Dans le cas d'espèce, les trois problématiques identifiées se sont développées lors de la mise en œuvre des réparations de manière progressive et conséquentielle. Comme expliqué dans le Rapport³⁵, les effets à long terme des mesures mise en place par le partenaire d'exécution et ses sous-traitants dans le cadre des soins médicaux et des frais universitaires n'ont pas été dûment pris en compte. En particulier, l'approche

³² Voir le Rapport, *supra* note 2, para. 58.

³³ *Idem*, para. 59.

³⁴ Pour une analyse plus approfondie de la mise en œuvre du principe de ne pas nuire, voir entre autres : Humanité & Inclusion (Direction des opérations) / F3E, « [Prendre en compte le 'Do No Harm' : Agir sans nuire, comment faire ? Réflexions issues d'une revue des pratiques d'Humanité & Inclusion](#) », 2018, pp. 12-13.

³⁵ Voir le Rapport, *supra* note 2, para. 38.

initiale très large pour les soins médicaux comprenant des conditions de santé pas liées au crimes subis, ainsi que le paiement des frais universitaires pour des individus n'ayant pas un lien direct avec le bénéficiaires, (i) a causé une diminution nette des ressources disponibles et donc une réduction drastique des services qui peuvent être fournis ; (ii) a créé au même temps des attentes irréalisables pour les victimes ; et (iii) a contraint le Fonds à changer les critères d'éligibilité et opérer une sélection des bénéficiaires conduisant à des tensions concrètes dans la communauté intéressée. Aux problématiques ainsi identifiées s'ajoute également les défis en termes de communication et gestion de la catégorie particulière des victimes concernées.

37. La déception et le mécontentement tout à fait compréhensibles dans ces circonstances ont généré dans les chefs d'un nombre limité de victimes [EXPURGÉ]. Peu contrôlables mais tout à fait prévisibles en connaissant les spécificités du groupe des bénéficiaires visés par ce programme de réparation.

38. Dans son analyse de la situation, le Fonds indique que le partenaire d'exécution « [EXPURGÉ]³⁶ ». Le Représentant légal exprime son désaccord avec lesdites remarques et réfute toute suggestion d'un manque d'esprit collaboratif de l'ensemble des représentants légaux vis-à-vis du Fonds ou de son partenaire d'exécution. Elle rappelle notamment l'esprit de coopération démontré par tous les conseils lors des missions (parfois conjointes) sur le terrain, ainsi que lors des nombreuses réunions bilatérales et multilatérales avec le Fonds et son partenaire d'exécution. Le Représentant légal réfute également la suggestion faite par le Fonds d'avoir soulevé des questions [EXPURGÉ] et affirme avoir toujours travaillé dans l'intérêt des victimes avec professionnalisme et un grand sens de l'éthique.

4. La requête du Fonds de terminer le statut de bénéficiaire de certaines victimes

39. En ce qui concerne les victimes qui [EXPURGÉ], le Représentant légal rappelle le principe déontologique en vertu duquel on ne saurait pas dénoncer ses propres

³⁶ Voir le Rapport, *supra* note 2, para. 60.

clients ou témoigner contre eux³⁷. Elle ajoute néanmoins, qu'étant donné [EXPURGÉ], il apparaît extrêmement difficile, sinon impossible, d'identifier avec certitude chaque individu impliqué.

40. [EXPURGÉ]³⁸, le Représentant légal souligne d'abord qu'elle a adressé avec le Fonds à plusieurs reprises la situation particulière de ces bénéficiaires en soulignant la nécessité urgente d'une prise en charge de leurs besoins de façon spécifique et adaptée [EXPURGÉ] en raison notamment de leur vécu et comportement.

41. Le Fonds demande à la Chambre de terminer le statut de bénéficiaire [EXPURGÉ] individus concernés. Le Représentant légal note que le Fonds a *de facto* [EXPURGÉ] sans même procéder d'abord à un avertissement et qu'à la date du dépôt de la présente soumission, le Fonds n'a pas informé les individus concernés de la situation. Cela contribue à créer des malentendus et des tensions, car les [EXPURGÉ] bénéficiaires se demandent pourquoi ils ne continuent pas à bénéficier des réparations et le Représentant légal n'est pas en mesure de clarifier leur situation.

42. Sur cette question, le Représentant légal note également des lacunes dans la méthode d'enquête utilisée par le Fonds pour collecter les éléments de fait relatifs [EXPURGÉ], ainsi que des imprécisions. Les sources d'information ne sont pas clairement identifiées et il apparaît que les deux bénéficiaires impliqués n'ont pas été entendus. À cet égard, le Fonds indique que le rapport [EXPURGÉ]³⁹. Toutefois, [EXPURGÉ]. Le Représentant légal n'implique nullement que les éléments rapportés ne soient pas valables, mais elle note qu'il ne s'agit pas d'une méthode indépendante de vérification des faits qui peut être utilisé dans les circonstances d'espèce ou dans des cas similaires dans le futur.

³⁷ Voir l'Addendum, *supra* note 3, para. 43. Le Représentant légal note la mention de la présence de [EXPURGÉ] à l'Annexe A de l'Addendum para. 11 et note 2. Elle informe la Chambre que ni le Représentant légal ni le conseil de terrain qui ont eu dans les années plusieurs interactions avec la personne concernée, ont vu ledit bénéficiaire à ladite réunion et qu'il est probable que le personnel du Fonds puisse avoir confondu ce bénéficiaire avec un autre.

³⁸ Voir le Rapport, *supra* note 2, paras. 61 et 68.

³⁹ Voir Annexe G au Rapport, p. 1, deuxième paragraphe.

43. De plus, le Fonds indique [EXPURGÉ]⁴⁰. Or cette remarque relative [EXPURGÉ] est incorrecte. [EXPURGÉ]. Encore, le Fonds indique que [EXPURGÉ]⁴¹. Toutefois, cette information n'est pas supportée par aucune documentation, ni aucune information à cet égard a été communiquée au Représentant légal auparavant.

44. En tout état de cause, le Représentant légal doute fortement que la proposition du Fonds d'exclure [EXPURGÉ] bénéficiaires sortira des effets positifs ou résoudra les problématiques visées dans le Rapport. Les [EXPURGÉ] victimes concernées sont [EXPURGÉ]. Dans les circonstances actuelles, la suspension ou l'arrêt de leur participation au programme comporte ainsi un risque de radicalisation de leur position, [EXPURGÉ].

45. Enfin, le Représentant légal souhaite également rappeler que le Fonds doit tenir en compte que dans le cadre de son mandat il ne saurait être rare d'opérer dans un environnement difficile et à l'encontre des bénéficiaires qui peuvent avoir [EXPURGÉ] ou des problèmes similaires. Il est donc essentiel que le Fonds renforce sa capacité de gérer des cas semblables.

46. À lumière de ce qui précède, le Représentant légal s'oppose à la requête du Fonds de terminer le statut de bénéficiaire des [EXPURGÉ] victimes identifiées. Si toutefois la Chambre devait décider de considérer la requête du Fonds, le Représentant légal demande de présenter ses observations sur la question une fois avoir pris connaissance de la documentation en possession du Fonds et à la base de sa demande.

5. Le régime [EXPURGÉ] proposé par le Fonds

47. Dans l'Addendum, le Fonds demande à la Chambre d'approuver un système [EXPURGÉ] des règlements pour chaque type de service, présentement en cours de rédaction. En ce qui concerne ces derniers, le Représentant légal se réserve le droit de présenter des observations une fois que le Fonds partagera les différents documents.

⁴⁰ Voir le Rapport, *supra* note 2, para. 64 (nous soulignons).

⁴¹ *Ibid.*.

48. À titre préliminaire, le Représentant légal note qu'une distinction devrait être faite entre le non-respect d'un règlement interne et des comportements graves qui pourraient déclencher une procédure de sanctions. Dans le premier cas, le non-respect du règlement établis par les structures qui fournissent les services pourrait mener à la suspension ou à l'arrêt desdits services mais ne devrait pourtant pas entraîner la suspension ou l'exclusion du programme de réparation.

49. Par rapport au mécanisme [EXPURGÉ] proposé, le Représentant légal considère au préalable que, dans un souci de transparence, le Fonds devrait identifier la base juridique sur laquelle il s'appuie pour pouvoir [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ne semble en effet pas suffisante en elle-même à attribuer un [EXPURGÉ] au Fonds⁴².

50. Le Représentant légal note également que le Fonds indique [EXPURGÉ]⁴³ ou [EXPURGÉ]⁴⁴. Or, dans un souci de certitude et clarté, il apparaît nécessaire que les bénéficiaires puissent connaître les types de [EXPURGÉ].

51. Le Représentant légal soutient l'initiative du Fonds (i) de mise en place d'un mécanisme de contrôle et documentation [EXPURGÉ]; et (ii) de communication constante [EXPURGÉ] entre le Fonds, la Chambre et les Représentants légaux⁴⁵. Toutefois, elle note que la procédure proposée par le Fonds est longue et laborieuse.

52. Elle soumet qu'un contrôle de légitimité exercé par la Chambre antérieurement [EXPURGÉ] semble nécessaire dans les circonstances de la présente affaire. De temps plus, que la procédure proposée n'aurait pas d'effet suspensif ; que [EXPURGÉ] même sans donner au bénéficiaire concerné la possibilité d'être entendu - ce qui d'ailleurs est le cas pour les [EXPURGÉ] victimes pour lesquelles le Fonds propose le retrait du statut de bénéficiaire -⁴⁶; et que la méthode d'enquête n'est pas clairement définie⁴⁷.

⁴² Voir l'Addendum, *supra* note 3, para. 53.

⁴³ *Idem*, para. 57 a.

⁴⁴ *Idem*, para. 57 b.

⁴⁵ *Idem*, para. 56.

⁴⁶ *Idem*, para. 58 « [EXPURGÉ] ».

⁴⁷ *Idem*, para. 59 « [EXPURGÉ] ».

53. Tout aussi préoccupant est le fait que la procédure proposée semble remettre en cause - encore une fois - le rôle primaire du Fonds en termes de communication et gestion du programme, en ne prévoyant pas que ce dernier prenne la responsabilité de communiquer de façon transparente et directe [EXPURGÉ] à tout bénéficiaire concerné⁴⁸. En effet, la communication de ce type de décisions ne peut pas être déléguée aux Représentants légaux et en tout état de cause une telle décision doit être notifiée au bénéficiaire concerné.

54. Enfin, le Représentant légal considère également pas viable la proposition d'éventuellement adopter la procédure établie dans l'affaire *Ntaganda*⁴⁹. Ladite procédure concerne l'éligibilité des bénéficiaires en réparation et il ne saurait pas s'appliquer *mutatis mutandis* à des circonstances qui impliquent la vérification de [EXPURGÉ].

55. À lumière de ce qui précède, le Représentant légal s'oppose à la requête du Fonds d'établir un mécanisme [EXPURGÉ] tel que décrit et proposé dans l'Addendum. Elle suggère une concertation entre le Fonds et les Représentants légaux sur la question afin de trouver une solution partagée à soumettre à la Chambre dans le cadre du prochain rapport de mise en œuvre.



Paolina Massidda

Fait le 6 septembre 2023.
À La Haye, Pays-Bas.

⁴⁸ *Idem*, para. 60 « [EXPURGÉ] ».

⁴⁹ Voir l'Addendum, *supra* note 3, para. 64 *in fine*.